

Fiche technique activité		PRI – ACT 336 Version n° 5 09/04/2021
Description brève	Importation produits phytopharmaceutiques - sylviculture	
	Description	Code
Lieu	Etablissement sylvicole	PL41
Activité	Importation ou échange IN	AC46
Produit	Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques	PR147
Ag/Au/E	Autorisation	15.1
Type de n° Agr/Aut	BP/000	
Guide autocontrôle	Guide autocontrôle dans le secteur de la production et de la distribution des pesticides à usage agricole	G-010
<p>Cette fiche technique s'applique aux produits phytopharmaceutiques et adjuvants tels que définis dans le Règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, ci-après dénommés « produits ».</p> <p>Cette activité concerne des établissements sylvicoles qui disposent de parcelles à l'étranger. Conformément à l'article 28 du règlement 1107/2009, ces opérateurs doivent, sur ces parcelles situées à l'étranger, utiliser des produits autorisés dans ce pays. Lorsque le stockage de ces produits étrangers se fait en Belgique, l'opérateur doit disposer d'une autorisation 15.1 d'importation ou échange IN de produits phytopharmaceutiques et agrochimiques.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
L'exportation (échange OUT) des produits phytopharmaceutiques et agrochimiques agréés à l'étranger vers le pays où ils sont autorisés.		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Base juridique		
<p>AR du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.</p> <p>AR du 28 février 1994 relatif à l'agrément et à l'autorisation des entreprises de fabrication, d'importation, d'exportation ou de conditionnement de pesticides à usage agricole.</p> <p>Règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.</p>		
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)		
NA		
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut		
<p>Pas obligatoire sauf si c'est jugé nécessaire par l'ULPC.</p> <p>PRI-TRA-DIS 3229</p> <p>TRA 3179</p> <p>TRA 3025</p> <p>http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp http://www.afsca.be/professionnels/checklists/</p>		
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut		
http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp		
Informations complémentaires et/ou remarques		
<p>Informations supplémentaires à fournir par l'opérateur sur demande de l'ULPC :</p> <p>Le lieu de stockage des produits.</p> <p>Le pays dans lequel les produits seront utilisés.</p>		

Fiche technique activité**PRI – ACT 336****Version n° 5 09/04/2021**

La localisation des parcelles (à démontrer à l'aide d'un titre de propriété, d'un contrat, d'une convention de location, ...).

Bon à savoir :

Des sylviculteurs frontaliers qui possèdent des terrains dans les pays voisins sont obligés d'utiliser sur ces terrains des produits autorisés dans le pays concerné. Ils peuvent acheter et stocker dans leur entreprise en Belgique des produits autorisés dans le pays voisin concerné en attendant l'utilisation de ces produits dans ce pays voisin.

Le sylviculteur frontalier peut acheter les produits non autorisés en Belgique chez un négociant belge avec une autorisation spécifique, mais il a également la possibilité de s'approvisionner dans le pays voisin concerné. Dans ce dernier cas, il importe les produits pour les stocker dans son établissement sylvicole. Il les exporte au moment où il va les utiliser sur son terrain situé à l'étranger. L'activité exportation n'est pas reprise dans l'autorisation. Elle est considérée comme implicite.

Info pour la cellule AER de l'UPLC :

A l'attribution de l'autorisation et avant d'imprimer la lettre d'autorisation de BOOD, il faut sélectionner l'item « ajouter le paragraphe sur l'autorisation 15.1 (version 1) » dans « contenu ».

Autocontrôle

Guide G-010.

Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.

Financement

Secteur de facturation: 40 commerce de gros

Si activité principal de l'unité d'établissement : montant de la contribution est fixé selon le nombre de personnes occupées